

FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Date et heure limite de réception des offres : *lundi 12 septembre 2016 à 12h30*

Maitre(s) d'ouvrage

Commune de Saverdun (coordonnateur de la commande groupée)
Communauté de Communes du Canton de Saverdun

Référence interne du marché

Groupement de commande
Marché n°2016-010 Dgs

Procédure

Procédure adaptée, en application de l'article 27 de décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - *Objet du marché – Emplacements*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Fourniture, Installation, Maintenance d'un dispositif de vidéoprotection

Lieu d'exécution : 09700 Saverdun

Présentation des sites : voir dossier de présentation des sites et des emplacements prévisionnel joint au CCTP

1.2 – *Objectifs*

La ville de Saverdun et la Communauté des Communes du Canton de Saverdun lancent la présente consultation, marché de travaux, en vue d'installer le système de vidéoprotection comprenant 16 caméras (13 pour la ville de Saverdun et 3 pour la Communauté des Communes du Canton de Saverdun) ainsi qu'un système d'enregistrement et de visualisation.

Le marché comprend notamment :

- La mise en œuvre du dispositif,
- La supervision générale du système consultable par un tiers de confiance,
- La mise en service opérationnelle de l'ensemble du système de vidéoprotection,
- La formation des futurs opérateurs,
- Les affichages de l'information au public,
- La réalisation de la garantie,
- La maintenance des matériels pendant la période de garantie

1.3 - *Décomposition en tranches et lots*

Sans objet.

1.4 – **Groupement de commande entre la ville de Saverdun et la Communauté des Communes**

La présente commande est constituée dans le cadre d'un groupement de commande (conforme aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015) entre la commune de Saverdun et la Communauté des Communes du Canton de Saverdun.

Conformément à la convention du groupement de commande, la charge de la passation de la commande, pour le compte des membres, revient à la commune de Saverdun. L'exécution de la commande sera réalisée par chacun des membres.

(maitre d'œuvre 1 pour 13 caméras)

Commune de Saverdun

Hôtel de Ville – 1, place du Souvenir Français
09700 Saverdun

(Maitre d'œuvre 2 pour 3 caméras)

Communauté de Communes du Canton de Saverdun

12 rue Sarrut
09700 Saverdun

1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après réception de l'OS.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

Le marché comprenant les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes (pour la ville de Saverdun) : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes (pour la Communauté des communes du canton de Saverdun) : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.A.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification
- Le devis détaillé pour la ville de Saverdun ;
- Le devis détaillé pour la Communauté des Communes du Canton de Saverdun
- Les fiches techniques des produits et prestations proposés
- L'attestation de visite (le cas échéant)
- Un calendrier opérationnel (fixant le déroulé de la réalisation des prestations)
- Une proposition financière pour l'évaluation des prestations de maintenance au-delà de la période de garantie (pour la ville de Saverdun)
- Une proposition financière pour l'évaluation des prestations de maintenance au-delà de la période de garantie (pour la Communauté des Communes du Canton de Saverdun)
- Un mémoire justificatif des réponses techniques avec un planning détaillé que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations le concernant. Ce document comprendra toutes justifications et observations du soumissionnaire.

B) Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- Les normes et prescriptions.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux pour tout ce qui concerne le génie civil
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation pour tout ce qui concerne le génie civil intégré au présent marché.
- Les cahiers des charges, les notices, et prescriptions des fournisseurs
- Les normes et standards pour les réseaux de courants faibles
- Les normes et standards pour les équipements actifs.

ARTICLE 3. PRIX DU MARCHÉ

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau des prix.

3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Les prix sont fermes et définitifs quelle que soit la durée du marché.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être présentées à chacun des maitres d'ouvrage pour leur parties respectives.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11 du C.C.A.G.-TIC. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant les mentions légales.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

4.2 – Approvisionnements

Sans objet.

4.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises

solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché:

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement aux sous traitants. Cette décision est notifiée aux sous traitants et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 5 : AVANCE

5.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 80,00 % du montant initial du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 30 % du montant de l'avance.

NOTA : L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION– PENALITES ET PRIMES

6.1 - Délai d'exécution du marché et délais de remise des documents.

Le délai d'exécution du marché est stipulé à l'acte d'engagement. Il prend date à la réception par le titulaire de l'ordre de service.

6.2 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

En dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-TIC s les pénalités journalières de retard, s'appliquera 200 € Ht par jour calendaire

6.3 - Pénalités pour non remise des documents complets

Si ils sont incomplets, ils seront retournés en AR avec accusé de réception avec une de demande de mise jour. Les pénalités de 100 € HT par jour calendaire partiront 5 jours après la date réception du recommandé.

6.4 - Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les pénalités seront de 200 € HT pour une absence.

ARTICLE 7 : PREPARATION ET COORDINATION

7.1 - Période de préparation

La période de préparation d'un mois maximum sera comprise dans le délai d'exécution du marché.

Il est procédé au cours de cette période de préparation aux réunions de lancement et de mise au point sur tous les paramètres techniques.

7.2 – Coordination

La coordination est assurée par la ville de Saverdun

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

8.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des matériels qu'il pose et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets aux décharges publiques agréées s'il y a lieu.

8.2 – Prestations non prévues

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 : VERIFICATION ET ADMISSION

L'offre du titulaire précise les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour les opérations suivantes :

- Mise en Ordre de Marche
- Essais et vérification
- Recette et réception :
 - vérification d'aptitude (VA)
 - vérification de service régulier (VSR)

- Information et transfert de compétences
- Documentation
- Mise à disposition des documents

Lorsque le titulaire aura déclaré la mise en ordre de marche du matériel, il sera procédé à sa vérification en fonction d'un cahier de tests préalablement présenté et définissant les procédures à réaliser lors des essais de vérification. Ces vérifications s'exécuteront sur le lieu où le matériel aura été livré et mis en ordre de marche. A la suite de ces opérations la recette du système sera prononcée.

9.1 – Point de départ du délai des opérations de vérification :

Le point de départ du délai des opérations de vérification est la date de notification par le titulaire du procès verbal de mise en ordre de marche au maître d'ouvrage. Cette notification peut intervenir par courrier, par télécopie ou par courrier électronique.

9.2 – Recette provisoire (Vérification d’Aptitude) :

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même de l’achèvement du marché.

La vérification d’aptitude (VA) intervient après la mise en ordre du marché. Elle a pour objet de constater que les prestations et travaux, livrés ou exécutés, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

La vérification d’aptitude aura lieu en présence du titulaire et du Maître d’ouvrage. Le titulaire aura réalisé, au préalable, tous les tests sur la bonne marche opérationnelle du système. Il fournira la liste des éventuels problèmes constatés au maître d’ouvrage ainsi que le plan d’implantation des équipements, les tests proposés, la nomenclature et la documentation de l’ensemble des équipements et logiciels.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d’aptitude et notifier sa décision est d’un mois à partir de la date de notification de l’écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Si le pouvoir adjudicateur n’est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d’aptitude, il prend une décision d’ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l’article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas d’ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du pouvoir adjudicateur

9.3 – Recette définitive (Vérification de Service Régulier) :

La bonne exécution de la vérification d’aptitude (VA) entraîne la mise à disposition du système pour ses utilisateurs et déclenche l’exécution d’une période de service régulier (VSR) de deux mois.

Cette période a pour objet de valider le bon fonctionnement des matériels et du système dans sa globalité dans des conditions normales d’exploitation. Pendant cette période, le titulaire doit assurer la présence de personnel qualifié et des moyens nécessaires à la surveillance et à la conduite des installations.

Cette période de VSR sera comptabilisée au de la période de garantie.

9.4 – Décision après vérification :

A l’issue des opérations de vérification, le maître d’ouvrage prend une décision de réception, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 27 du C.C.A.G.-TIC :

9.4.1 Réception :

Lorsque la vérification de service régulier a été constatée et que la documentation a été mise à jour par le titulaire, celui-ci avise le Maître d’ouvrage de la possibilité de présenter le système pour la réception.

A la suite de nouveaux essais, la réception est prononcée si :

- Les essais ont été effectués avec succès,
- La documentation définitive a été remise par le titulaire et approuvée par le Maître d’ouvrage,

- Le transfert de compétence a été approuvé.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier. Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

9.4.2 Ajournement :

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au maître d'ouvrage les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 12.4.3 et 12.4.4 du présent document, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du maître d'ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

9.4.3 Réfaction :

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.4.4 Rejet :

Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

9.5 Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) :

Le D.O.E sera remis au Maître d'ouvrage en un exemplaire lors du déclenchement de la période de service régulier (VSR) et remis de façon définitive le jour de la réception après intégration des remarques formulées pendant la VSR.

L'attributaire réalisera le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant les documents suivants en français :

- Les plans et schémas des travaux réalisés "certifiés conformes" ,
- La nomenclature de tous les équipements mis en œuvre avec les notices techniques,
- Les caractéristiques des câbles avec leurs références,
- Les consignes détaillées de fonctionnement des installations permettant à toute personne chargée de la maintenance d'intervenir avec :
 - le niveau de compétence technique requis,
 - les notices d'exploitation et de maintenance des produits,
 - la nature et la fréquence des interventions par type d'équipements,
 - les contraintes d'exploitation,
- La sécurité des équipements et des données,
- Le bilan des liaisons pour les liens hertziens (caméra, bridge, antenne, switch) et les types de sécurité, la clef WPA2 ou WEP, N° de série et adresse mac)
- Les différents login et mot de passe pour accéder aux paramétrages
- Les procès-verbaux de tous les contrôles et essais effectués par l'entreprise,
- Les CD d'installations, de restauration et de sauvegarde des applications et configurations réalisées.

Le tout en deux exemplaires sous format papier plus un sous format numérique modifiable (Word, Excel, AUTOCAD,..).

Toutes les photographies et images incrustées dans l'un ou l'autre de ces documents devront aussi être fournies séparément sous format PDF ou JPG.

Le titulaire lors de la réception remettra, aussi, la liste de tous les codes qui ont permis d'assurer le paramétrage du système.

9.6 Transfert de propriété :

Le transfert de propriété des matériels installés entre le titulaire et la Collectivité interviendra dès notification favorable du Procès verbal de réception, sans réserves.

Jusqu'à cette date, le titulaire reste responsable de ses matériels et des éventuels dégâts qu'il pourrait causer et doit impérativement prendre toutes les précautions nécessaires (assurance contre le vol,...).

ARTICLE 10 : GARANTIES ET ASSURANCES

10.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie doit être conforme à l'article 30 du C.C.A.G.-TIC et sera précisé dans l'offre du candidat.

10.2 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés sur des édifices publics ou privés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE – DIFFERENTS ET LITIGES – DROITS ET LANGUES

Seules les stipulations du C.C.A.G.-TIC, article 39 à 44 relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Conformément à l'article 47 du C.C.A.G.-TIC, le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différent entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet d'un courrier de réclamation exposant les motifs de désaccord et indiquant le cas échéant le montant des sommes réclamées, adressé par recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans le délai maximal de deux mois après naissance du différent. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation.

Le maître d'ouvrage ou le titulaire peut soumettre tout différent qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges .

En cas de litige, seul, le droit français est applicable aux parties et le tribunal administratif de Toulouse seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériels, correspondances factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français

ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-TIC, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

ARTICLE 13 : CLAUSES TECHNIQUES ENVIRONNEMENTALES

13.1 – Protection des ouvrages

Les équipements existants ou en cours de construction devront être protégés contre les ébranlements dus aux chocs, dépôt de matériaux, circulation, etc...

Les frais de remise en état entraînés à la suite de dégradations résultant de mesures de protection insuffisantes seront à la charge du titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter le chantier s'il constate des manquements sur les mesures de protection, l'Assistant au Maître d'Ouvrage sera immédiatement informé (mail et téléphone)

13.2 – Responsable de l'exécution

Le titulaire désignera, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur face à l'assistant au maître d'ouvrage.

Cette personne devra posséder toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations, et ceci pendant la DUREE INTEGRALE d'étude et d'exécution du marché.

13.3 – Clauses environnementales

Les critères qui suivent sont applicables à l'ensemble des fournitures et prestations constituant le marché.

13.3.1 Engagement du titulaire

L'offre décrit en quoi le titulaire s'engage dans une démarche de développement durable selon les thèmes :

- Limiter la consommation des ressources dans l'ensemble de l'activité de l'entreprise,
- Réduire la consommation énergétique,
- Protéger la santé de l'utilisateur,
- Réduire le volume de déchets en fin de vie du produit,
- Promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs,
- Favoriser le choix d'équipements de constructeurs « responsables »
- Dans le cadre de sa maintenance, favoriser la télé-intervention ainsi que toutes les transmissions d'informations et de suivi sous format électronique.

13.3.2 Caractéristiques durables des produits : fabrication - recyclage

Les équipements et produits seront autant que faire se peut simples à démanteler. Ils comporteront des parties plastiques et métalliques recyclables à plus de 90% ou déjà issues de recyclage. Ces parties ne comporteront ni plomb, ni cadmium ou autre inclusions métalliques non séparables et seront constituées d'un seul polymère ou de polymères compatibles.

Les substances classées dangereuses par la directive 67/548/CEE pour des éléments plastiques de plus de 25g sont prohibées.

En tout état de cause, tous les équipements et produits présentés par le titulaire seront conformes à la directive européenne 2002/95/EC-RoHS, et issus selon un processus de fabrication respectueux de la santé, de la sécurité et des droits du travail, excluant en particulier le travail forcé et le travail des enfants.

Tous les équipements et produits en fin de vie devront être pouvoir être repris et démantelés pour être recyclés. Les éco-taxes de récupération seront acquittées et devront être explicité dans le bordereau des prix.

13.3.3 Caractéristique durable des produits : utilisation

Le rendement de l'alimentation électrique des équipements sera le plus élevé possible.

Le titulaire fournira un guide ou un mode d'emploi en langue française pour une utilisation respectueuse de l'environnement, notamment en termes d'économie d'énergie. Ce mode d'emploi devra être mis en téléchargement libre sous un format classique.

Les équipements respecteront les limites légales en termes de rayonnement électromagnétiques.

13.4 – Raccordement aux sources

Les travaux de raccordement aux sources électriques qui seront désignées par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire.